

Réglementation concernant les mouvements d'abeilles en France, depuis et vers l'étranger

par **Florentine GIRAUD**

Quelles sont les démarches à effectuer par un apiculteur qui souhaite transhumer, acquérir ou céder des abeilles¹? Quels sont les mouvements autorisés ?

I - Généralités

1. Définitions dans ce contexte

Un **mouvement** correspond soit à :

- un déplacement sans changement de propriétaire : transhumance, déménagement, transit ;
- une cession d'animaux, à titre commercial ou non, entre deux propriétaires.

Le terme « **abeilles** » correspond soit à :

- des essaims ou colonies comprenant des abeilles, des cadres de couvain et de réserves, dans une ruche ou une ruchette ;
- des paquets d'abeilles comprenant

uniquement des abeilles avec ou sans reine, sans réserves, transportés dans des contenants spécifiques, souvent en carton et grillage pour permettre une bonne aération, avec un nourrissage (sirop ou candi) adapté à la durée du transport ;

- des reines transportées dans des cagettes de transport comprenant, outre la reine, des abeilles accompagnatrices et un peu de candi.

2. Règles générales

Les mouvements d'abeilles (et de matériel apicole) **sont interdits depuis ou vers** une zone qui est **soumise à réglementation** en raison de la présence (dans cette zone) d'un agent pathogène responsable d'une maladie réglementée au plan national, communautaire ou international.

Voir tableau pages suivantes.

1 – Cet article ne traite que de la réglementation en rapport avec des préoccupations sanitaires et n'aborde pas les questions fiscales.

Tableau synthétique de la réglementation en fonction du type de mouvement.

Type de mouvement	Autorisé pour	Démarches administratives	Dans le registre d'élevage	§ de l'article
En France				
Déplacement temporaire dans un même département	Abeilles	Aucune	Conseillé : date et emplacement	II - 2.
Déplacement définitif dans un même département	Abeilles	Actualisation de la déclaration de rucher	Obligatoire : nouvel emplacement	II - 2.
Déplacement temporaire en dehors du département	Abeilles	Déclaration de transport	Conseillé : date et emplacement	II - 3.
Déplacement définitif dans un autre département	Abeilles	• Déclaration de transport • Actualisation de la déclaration de rucher	Obligatoire : nouvel emplacement	II - 3.
Cession dans un même département	Abeilles	• Actualisation de la déclaration de rucher • Recommandé : certificat sanitaire avant la cession	Obligatoire : destination ou provenance et, le cas échéant, facture, certificat sanitaire	III
Cession vers un autre département	Abeilles	• Déclaration de transport par l'acquéreur • Actualisation de la déclaration de rucher • Recommandé : certificat sanitaire avant la cession	Obligatoire : destination ou provenance et, le cas échéant, facture, certificat sanitaire	III

Type de mouvement	Autorisé pour	Démarches administratives	Dans le registre d'élevage	§ de l'article
Entre la France et l'étranger				
Déplacement ou échange vers un pays de l'UE et la Suisse	Abeilles	• Certificat sanitaire officiel [voir avec DD(CS)PP] • Actualisation de la déclaration de rucher, (selon les modifications)	Obligatoire : certificat sanitaire officiel pour le destinataire ou le transhumant	IV
Déplacement ou échange depuis un pays de l'UE et la Suisse	Abeilles	• Certificat sanitaire officiel émis par l'autorité sanitaire du pays d'origine • Actualisation de la déclaration de rucher, (selon les modifications)	Obligatoire : certificat sanitaire officiel, pour le destinataire ou le transhumant	IV
Introduction depuis un pays tiers (liste pays autorisés)	Reines	• Certificat sanitaire officiel émis par l'autorité sanitaire du pays d'origine • DVCE émis au PIF • Premier destinataire : envoi du matériel de transport et des accompagnatrices à un laboratoire agréé	Obligatoire : DVCE et facture	V
Exportation vers un pays tiers	voir avec le pays de destination Actualisation de la déclaration de rucher (selon les modifications)		Obligatoire : animaux exportés, date, destination	VI

Abréviations

DD(CS)PP : Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations

Déclaration de rucher = déclaration de détention et d'emplacement de rucher

Déclaration de transport = déclaration de transport à la DD(CS)PP du département de destination

DVCE : Document Vétérinaire Commun d'Entrée

PIF : Poste d'Inspection Frontalier

3. Objectifs de la réglementation

Les cessions et déplacements d'animaux obéissent à des règles nationales, communautaires ou internationales précises, qui visent à protéger un territoire indemne de l'introduction de certains agents pathogènes.

En dehors d'*Aspergillus sp.* agent pathogène potentiel de l'abeille et responsable de cas d'aspergillose humaine², il n'existe pas d'agents pathogènes communs à l'abeille et à l'homme, mais ceux-ci sont répertoriés et classés en

fonction de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la santé humaine, la santé animale ou l'économie d'une filière (pour la France, voir Encadré 1).

Une partie d'entre eux, présents seulement dans certaines zones, sont considérés comme pouvant avoir une incidence sanitaire ou économique importante pour l'apiculture. Les mouvements d'abeilles sont donc réglementés en fonction de la présence ou de l'absence de ces agents pathogènes dans le territoire d'origine et de destination.

Encadré 1

Catégorisation des dangers sanitaires en France

Article L201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Modifié par Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 - art. 1

Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme.

Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes :

- 1° - Les dangers sanitaires de première catégorie sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;*
- 2° - Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ;*
- 3° - Les dangers sanitaires de troisième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.*

La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

2 – L'aspergillose (ou *Stonebrood*, couvain pierreux) est en France une affection très rarement observée chez l'abeille. Elle est due à un champignon qui peut être saprophyte ou bien parasite de nombreuses espèces, dont l'espèce humaine.

La réglementation peut s'appliquer à des territoires de dimensions diverses : zone délimitée par un rayon de quelques kilomètres autour d'un foyer identifié, département, province, île, pays, continent ou monde entier.

Elle peut être établie durablement, et éventuellement révisée selon des données d'ordre épidémiologique, ou bien avoir une durée d'application conditionnée par les résultats d'enquêtes ou d'interventions sanitaires.

Un exemple : il existe, depuis le mois de décembre 2014, une interdiction de mouvements, pour deux provinces italiennes où la présence d'*Aethina tumida* a été constatée (Décision d'exécution de la Commission 2014/909/UE) mais cette réglementation peut être modifiée en fonction de l'évolution épidémiologique de la situation et du résultat des opérations menées sur le terrain.

Les mesures prévues dans les différents textes réglementaires, nationaux, communautaires ou internationaux, ne sont efficaces que :

- s'il existe un fichier actualisé des éleveurs, répertoriés grâce à leur numéro d'apiculteur (NAPI en France);
- si les emplacements de ruchers sont connus (en France, grâce à la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de rucher);
- si les démarches administratives (déclaration de transport, d'importa-

tion, etc.) sont effectuées scrupuleusement.

Des sanctions sont prévues dans le Code Rural pour quiconque ferait naître ou contribuerait à faire naître une épizootie³, par inobservation des règlements (Article L228-3 du Code Rural).

4. Rappel sur les mesures de police sanitaire applicables en France pour les dangers de 1^{re} catégorie

Textes de référence : arrêtés du 23/12/2009 et du 29/07/2013.

Une commission d'experts a récemment travaillé sur la hiérarchisation des dangers sanitaires pour les abeilles et l'Anses doit très prochainement rendre public son avis sur cette question. Le ministre de l'Agriculture peut, en fonction de cet avis, modifier la hiérarchisation de certains de ces dangers sanitaires.

Actuellement (mai 2015) et selon l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013, quatre dangers sanitaires sont répertoriés dans la 1^{re} catégorie, pour les abeilles (*Apis mellifera*) : *Paenibacillus larvae* (l'agent de la loque américaine), *Noosema apis*, *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et *Tropilaelaps spp.*

En France, lorsque la présence d'un danger sanitaire de 1^{re} catégorie est confirmée dans un rucher, un APDI⁴ est pris, et trois zones sont délimitées : une

3 – Une épizootie est une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes sur un territoire plus ou moins étendu.

4 – APDI : Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection.

Encadré 2

Extraits de l'Arrêté du 23 décembre 2009

Article 8

b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires.

Article 9

c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires.

Article 10

b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge des services vétérinaires.

zone de confinement correspondant au foyer, une zone de protection et une zone de surveillance, avec pour chacune d'elles, des restrictions de mouvement et des interventions spécifiques (voir Encadré 2 et figure pages suivantes).

II - Déplacements de ruches ou transhumances en France

1. Interdiction formelle

Si le rucher d'origine ou de destination se trouve dans une zone soumise à un APDI, tout déplacement est impossible (sauf dérogation, voir arrêté du 23 décembre 2009).

2. À l'intérieur d'un même département

Pour ce type de mouvement, aucune formalité administrative n'est requise avant le départ, aucun certificat sanitaire n'est exigé.

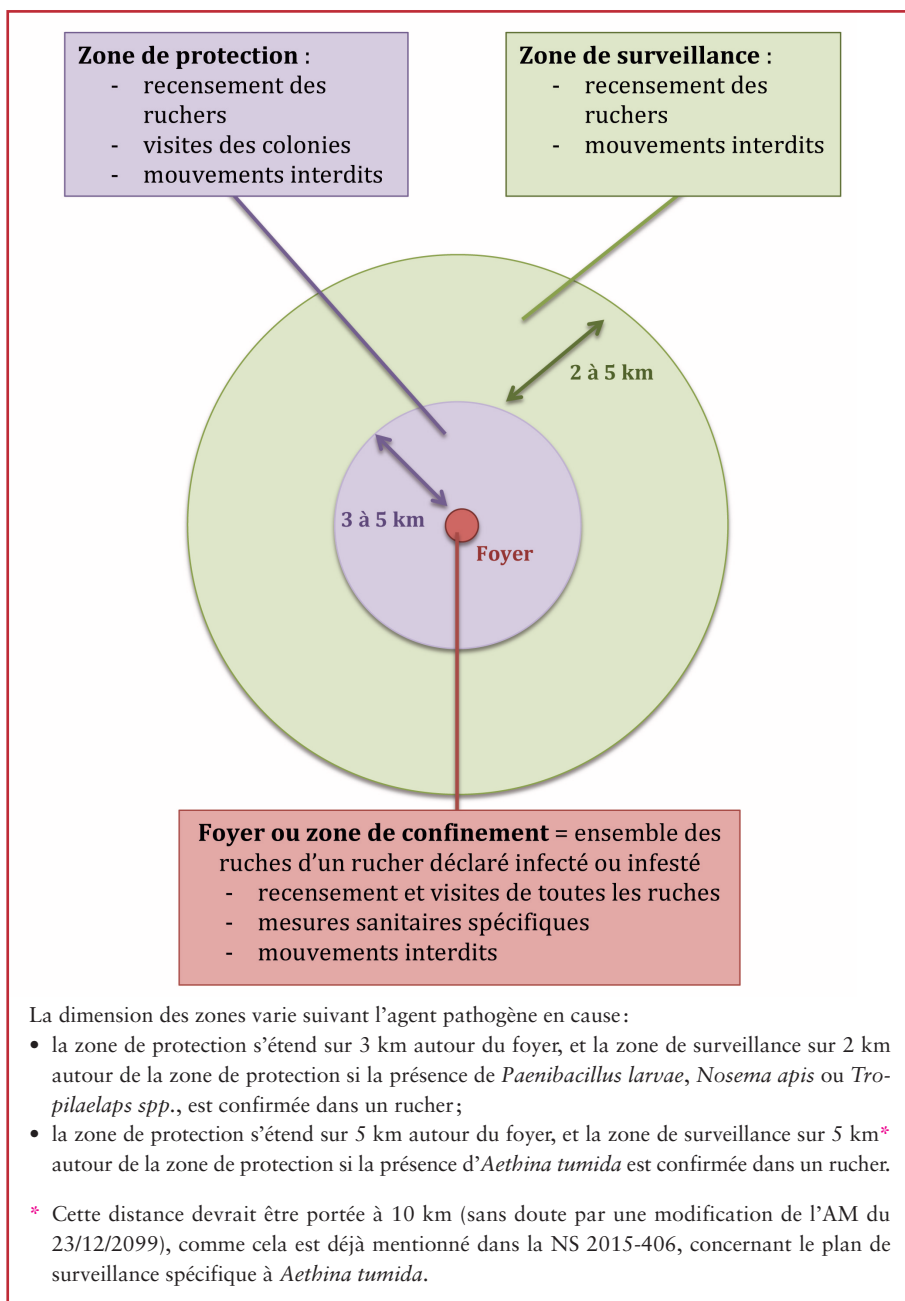
Cependant, il est vivement recommandé, avant d'entreprendre le transport des ruches, de se renseigner auprès de la DD(CS)PP ou de la mairie de la commune où va se trouver le nouvel emplacement, pour savoir si le site ne se trouve pas dans une zone soumise à un APMS⁵ ou un APDI (en cours) en raison de la présence d'un danger sanitaire de 1^{re} catégorie.

Le risque sanitaire encouru (en plus des sanctions éventuelles), par un apiculteur qui, par ignorance, planterait provisoirement son rucher dans une zone soumise à un APDI (suite à un diagnostic de loque américaine confirmé par un laboratoire agréé, par exemple) est celui de ramener des colonies contaminées dans son territoire d'origine et de contaminer à son tour les ruchers voisins.

Par ailleurs si le déplacement est durable (et non saisonnier), l'apiculteur doit actualiser sa déclaration d'emplacement.

⁵ – APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance. Un APMS est pris lorsqu'une suspicion de maladie réglementée est en cours d'investigation. Si la suspicion est confirmée, un APDI est pris, sinon la surveillance est levée.

Représentation des différentes zones déterminées par un APDI.



ment de rucher **dès que possible** (pendant les périodes d'ouverture de TéléRuchers ou par Cerfa adressé au GDS en charge des déclarations) en indiquant la nouvelle adresse d'implantation de son rucher.

NB : les sites provisoires tels que les ruchers d'hivernage peuvent désormais être renseignés dans TéléRuchers (note de la DGA).

3. Vers un autre département

Dans ce cas, l'apiculteur doit effectuer, auprès de la DD(CS)PP du département de destination, les formalités définies à l'article 13 de l'arrêté du 11 août 1980 (dernière modification le 23 décembre 2009) :

« Art. 13 - Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur, dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport, au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination. Cette déclaration comprend les mentions suivantes :

- nom du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- département, commune et lieu de provenance ;
- département, commune et lieu de destination ;
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés ;
- numéro d'immatriculation.

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine. »

Aucun certificat sanitaire n'est exigé.

En pratique

a. Mouvement temporaire dans un même département : juste vérifier auprès de la DD(CS)PP qu'aucun APDI n'est en cours pour les sites de départ et de destination, à l'aller et au retour.

b. Mouvement définitif (déménagement) dans un même département : idem a. + actualisation de la déclaration d'emplacement de rucher.

c. Mouvement temporaire dans un autre département : idem a. + déclaration de transport à la DDPP du département de destination.

d. Mouvement définitif (déménagement) dans un autre département : idem a. + déclaration de transport à la DD(CS)PP du département de destination + actualisation de la déclaration d'emplacement de rucher.

III - Acquisition et cession d'abeilles en France

Tout mouvement d'animaux dans l'exploitation (ensemble des ruchers d'un apiculteur) par acquisition ou cession, qu'il s'agisse de reines, de paquets d'abeilles ou d'essaims, doit être consigné dans le registre d'élevage⁶ avec la destination ou l'origine.

6 – Le registre d'élevage est obligatoire pour « tous les animaux des espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation, à l'exception des coquillages et des crustacés marins, ainsi que des animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation » (AM du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage).

Encadré 3

Extrait de la Directive 92/65/CEE, Chapitre II, Article 8

Les États membres veillent à ce que les abeilles (Apis mellifera) ne puissent faire l'objet d'échanges que si elles satisfont aux exigences suivantes :

a) provenir d'une zone qui ne fait pas l'objet d'une interdiction liée à l'apparition de loque américaine.

La durée d'interdiction doit être d'au moins trente jours à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente.

Selon la procédure prévue à l'article 26, et après avis du comité scientifique vétérinaire, les exigences auxquelles sont soumises les abeilles (Apis mellifera) ou des exigences équivalentes peuvent être appliquées aux bourdons.

b) être accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe E, dont l'attestation devra être complétée par l'autorité compétente pour attester le respect des exigences prévues au point a).

Lorsque le mouvement se fait vers un autre département, l'acquéreur (qui devient le propriétaire) doit déclarer dans les jours qui précèdent ou qui suivent, le transport des abeilles à la DD(CS)PP du département de destination, comme expliqué plus haut (II, 3).

L'acquéreur et celui qui cède, doivent chacun actualiser, dès que possible, leur déclaration de détention et d'emplacement de rucher selon les modifications apportées à leur cheptel.

Il est de plus recommandé de :

- demander un certificat sanitaire établi par un vétérinaire (aux frais de l'apiculteur qui cède) pour le lot d'animaux cédés et pour l'élevage d'origine,
- vérifier que ni le rucher d'origine ni celui de destination ne se trouvent dans une zone sous APDI ou APMS.

IV - Mouvements depuis ou vers un pays de l'UE (Union Européenne)

À noter

❖ La Suisse ne fait pas partie de l'UE, mais il existe avec ce pays divers accords bilatéraux dont un permettant les mouvements d'animaux selon les mêmes modalités qu'avec les pays de l'UE (Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux importations d'animaux et de produits animaux).

❖ Au sein de l'UE, les mouvements d'apidés ne sont pas qualifiés d'« importation » ou d'« exportation » mais d'« échanges intracommunautaires » car il s'agit d'un espace obéissant aux mêmes règles communautaires. Le principe de libre circulation entre les États

Encadré 4

Extrait du Règlement 206/2010 Chapitre II, Article 13

Conditions à appliquer après l'introduction dans l'Union de lots d'apidés visés à l'article 7.

1. Les lots de reines visés à l'article 7, paragraphe 3, point a, sont amenés sans délai au lieu désigné de destination finale, où les ruches sont placées sous le contrôle de l'autorité compétente et les reines transférées dans de nouvelles cages avant d'être introduites dans des colonies locales.
2. Les cages, les accompagnatrices et tout autre matériel accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine sont envoyés dans un laboratoire désigné par l'autorité compétente en vue de la détection :
 - a) du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), de ses œufs ou de ses larves ;
 - b) de traces de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.).Au terme de cet examen en laboratoire, les cages, les accompagnatrices et le matériel sont détruits.
3. Les lots de bourdons (*Bombus* spp.) visés à l'article 7, paragraphe 3, point b, sont amenés sans délai au lieu désigné de destination.

Ces bourdons peuvent rester dans le conteneur dans lequel ils ont été introduits dans l'Union jusqu'à la fin de la durée de vie de la colonie.

Ce conteneur et le matériel ayant accompagné les bourdons depuis le pays tiers d'origine sont détruits au plus tard au terme de la durée de vie de la colonie.

membres ne dispense pas du respect des obligations réglementaires préalables à ces mouvements.

La réglementation qui s'applique est celle de la Communauté Européenne et elle est identique pour un déplacement (transhumance, déménagement) ou un échange.

Elle découle de la Directive 92/65/CEE (voir Encadré 3) qui détermine les conditions de police sanitaire requises pour les échanges et les importations dans la communauté, de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles pour les échanges et à l'organisation des contrôles vétérinaires et de la Décision 2010/270/UE et son Annexe contenant le certificat sanitaire intracommunautaire pour les échanges d'abeilles et de bourdons.

Au niveau de l'UE, les maladies réglementées pour les abeilles, *Apis mellifera* (et pour les bourdons, *Bombus* spp.) sont les suivantes : la loque américaine, l'infestation par le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida* et l'infestation par les acariens du genre *Tropilaelaps*.

L'apiculteur qui initie le mouvement doit demander aux services officiels de rédiger, pour les abeilles qui seront transportées (échanges ou déplacements), un certificat sanitaire visant à établir que :

- les ruches ne sont pas situées dans une zone où la présence des agents responsables de maladies réglementées a été identifiée ;
- les abeilles sont indemnes des deux parasites exotiques ;
- les abeilles sont en bonne santé et aptes au transport.

En France : l'apiculteur doit s'adresser à la DD(CS)PP qui peut lui fournir une liste de vétérinaires dans laquelle il choisira celui qui fera la certification. Le certificat doit ensuite être transmis à la DD(CS)PP afin d'obtenir le document officiel. Le mouvement est enregistré à cette occasion. Le coût de la prestation du vétérinaire est à la charge de l'apiculteur.

L'enregistrement du mouvement s'effectue dans un logiciel, partagé par tous les États membres de l'Union Européenne et la Suisse (ainsi que d'autres États) appelé TRACES, abréviation de TRAdE Control and Expert System.

Le certificat sanitaire accompagne le lot d'animaux et doit être fourni au destinataire final, s'il s'agit d'un échange, ou conservé par le propriétaire s'il s'agit d'une transhumance.

Les autorités sanitaires du lieu de destination sont avisées par le système TRACES du mouvement (date, nature, composition du lot, destination).

En dehors de problème particulier, il n'y a pas de contrôle à destination des lots échangés, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle du statut sanitaire de chaque État membre (tous sont censés appliquer les mêmes règles).

Si tous les mouvements sont bien répertoriés grâce à ce logiciel, il est aisé de retrouver tous les ruchers dans lesquels des échanges d'abeilles ont eu lieu, et en cas d'alerte sanitaire, cela permet d'identifier rapidement les situations à risque et les élevages qui doivent être placés sous surveillance et visités.

Un exemple récent d'application concrète : suite à la découverte de ruchers infestés par *Aethina tumida* dans le Sud de l'Italie en septembre 2014, les services vétérinaires français ont consulté les fichiers TRACES afin de connaître tous les élevages présentant un risque potentiel d'introduction en raison de déplacements ou d'échanges d'abeilles effectués depuis les zones concernées. Le nombre de mouvements officiellement enregistrés s'est toutefois révélé bien inférieur à leur volume supposé et appréhendé par des courriers de sensibilisation au risque adressés aux apiculteurs. Il semble donc que la réglementation soit insuffisamment respectée et cela constitue une menace contre l'efficacité des dispositifs de lutte contre les dangers sanitaires.

En pratique

NB : Dans tous les cas, il faut penser à actualiser la déclaration de détention et d'emplacement de ruchers, si le mouvement se traduit par une modification du cheptel et/ou de la répartition des ruchers.

a. Échange d'abeilles **depuis** un pays de l'UE : le destinataire doit exiger que le lot d'abeilles transporté soit accompagné d'un certificat sanitaire émis par l'autorité sanitaire du pays d'origine. Ce document peut être contrôlé durant le transport (frontières notamment) et à destination. Il doit être conservé dans le registre d'élevage du destinataire final.

b. Échange d'abeilles **vers** un pays de l'UE : demander à la DD(CS)PP d'indiquer et, le cas échéant, de missionner

un vétérinaire qui effectuera une visite et rédigera (si les conditions sont réunies) un certificat sanitaire. Ce document accompagnera le lot pendant le transport et sera remis au destinataire final. La DD(CS)PP enregistre le mouvement dans TRACES.

c. Transhumance de France **vers** un pays de l'UE : demander à la DD(CS)PP d'indiquer et, le cas échéant, de missionner un vétérinaire qui effectuera une visite et rédigera (si les conditions sont réunies) un certificat sanitaire à présenter lors de contrôles durant le transport et à l'autorité sanitaire de la localité du pays de destination. Au retour les formalités doivent de nouveau être effectuées dans l'autre sens. Les mouvements sont enregistrés dans TRACES.

V - Mouvements depuis un pays tiers

Textes de référence : Règlement 206/2010/UE (voir Encadré 4), et NS 2012-8128.

Les pays tiers sont ceux qui ne font pas partie de l'Union Européenne (UE).

Les mouvements depuis ou vers ces pays sont qualifiés d'importations ou d'exportations.

S'agissant d'apidés, seules les importations de reines (avec accompagnatrices) sont autorisées à partir de ces pays.



Emballages et cagettes de transport, contenant des accompagnatrices et du candi, adressés par des importateurs de reines, au laboratoire de Sophia Antipolis (LNR), pour recherche de parasites exotiques.

Ne sont retenus que les pays où la présence de la loque américaine, du petit coléoptère des ruches et de l'acarien *Tropilaelaps spp.* fait l'objet d'une notification obligatoire (agents responsables de maladies réglementées au niveau de l'UE).

La liste de ces pays se trouve dans l'annexe II partie I ou dans l'annexe IV, partie I, section I du règlement 206/2010/UE.

Afin de se préserver de l'introduction des deux agents pathogènes *Aethina tumida* et *Tropilaelaps spp.*, dont elle est indemne⁷, l'UE a interdit les introductions d'Apidés venant de pays tiers sur son sol, à l'exception des reines. Pour ce type d'importation les conditions sont strictes :

- le matériel d'emballage, les cages de transport et le candi doivent être neufs et ne pas avoir été en contact avec des apidés ;
- les cages ne peuvent contenir qu'une reine et 20 accompagnatrices au maximum ;
- les animaux doivent provenir d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km, non soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps (Tropilaelaps spp.)* ; ces régions doivent être indemnes de ces parasites ;
- un certificat sanitaire doit être établi sur le lieu d'élevage ;

- les lots d'animaux doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité dans un poste d'inspection frontalier (PIF)⁸ au point d'entrée dans l'UE : à cette occasion le système TRACES est renseigné et un Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE) est émis, qui accompagne le lot jusqu'à destination, tandis que le certificat sanitaire reste au PIF ;
- au lieu de première destination un ré-engagement des reines seules, est effectué par l'importateur (et sous sa responsabilité), dans des cages identifiées avec report du n° du DVCE, identification de l'expéditeur et du destinataire final ; un contrôle visuel doit être fait visant à détecter les parasites ; un agent de la DD(CS)PP peut être présent ou pas au moment de cet examen ;
- tout le matériel ayant servi à l'expédition et toutes les cagettes de transport contenant les accompagnatrices (euthanasiées) sont envoyés à un laboratoire agréé où l'ensemble y est examiné en détail afin de détecter la présence éventuelle des deux agents pathogènes ;
- les reines peuvent être introduites dans les colonies avant le retour des résultats du laboratoire.

Si l'importation est réalisée par un commerçant ou un groupement d'apiculteurs, il est indispensable qu'un registre des clients destinataires des différen-

7 – Suite à l'introduction du petit coléoptère des ruches en Calabre et en Sicile, ces deux provinces sont en quarantaine, mais le reste de l'Union Européenne reste considéré comme indemne.

8 – Les PIF sont situés dans certains ports et aéroports [voir liste auprès de la DD(CS)PP].

tes reines soit tenu parfaitement à jour (coordonnées personnelles et des ruchers) afin de pouvoir réaliser des visites des colonies si le laboratoire détectait la présence des parasites. Pour cette même raison, et dans tous les cas, les colonies dans lesquelles les reines sont introduites doivent être clairement identifiées.

L'apiculteur, destinataire final, doit conserver la facture comportant le n° du DVCE et reporter dans son registre d'élevage ce n° et l'identification du rucher dans lequel les reines ont été introduites.

Les frais liés à l'analyse du matériel de transport et des accompagnatrices sont à la charge de l'importateur.

Avant de procéder à ce type d'importation, il est conseillé de se mettre en rapport avec la DD(CS)PP du département où se trouve le rucher de destination, afin de bien connaître toutes les modalités et de convenir éventuellement de la présence d'un agent de la DD(CS)PP au moment de la réception des lots de reines.

En pratique

- Importations autorisées depuis des pays tiers : uniquement des reines ; une reine par cage avec au maximum 20 accompagnatrices.

- Pays à partir desquels l'importation est autorisée : voir liste dans le règlement 206/2010/UE ou consulter la DD(CS)PP.

- Certificat sanitaire émis par l'autorité sanitaire du pays d'origine et DVCE émis au PIF, obligatoires.

- Obligation de ré-encager les reines au lieu de première destination et d'envoyer les emballages et les cages de transport ainsi que les accompagnatrices à un laboratoire agréé pour recherche de parasites exotiques.

VI - Mouvements vers un pays tiers

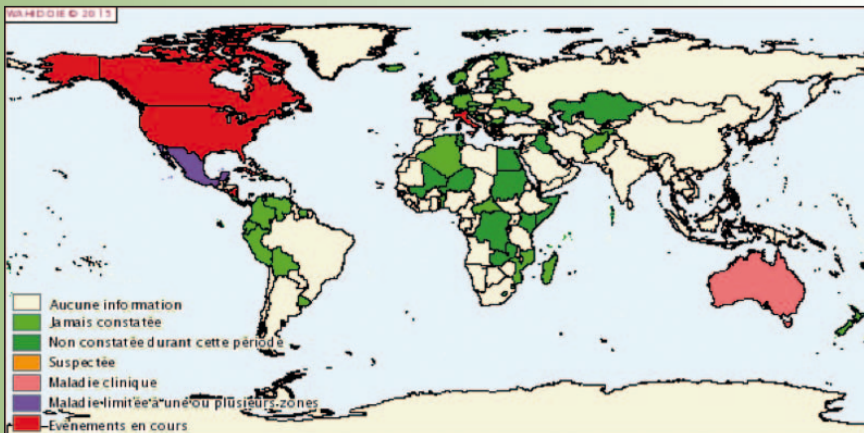
L'apiculteur doit se renseigner auprès du pays destinataire pour savoir quel type d'importation est autorisé (reines, essaims, paquets d'abeilles) et quelles sont ses exigences en matière de statut sanitaire. Il ne doit pas oublier de se mettre en conformité avec les éventuels pays traversés au cours du déplacement. Il peut se faire aider dans ces démarches par la DD(CS)PP.

D'une manière générale ce sont les normes internationales définies par l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale, voir Encadré 5) qui sont en vigueur, si le pays y est adhérent. Les États sont tenus d'informer cette organisation de la présence sur leur territoire des agents pathogènes responsables des six maladies apiaires qui sont listées dans le Code Terrestre de l'OIE :

- infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*,
- infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (loque américaine),
- infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (loque européenne),

<http://www.oie.int/fr/>

Exemple de carte : Infestation par le petit coléoptère des ruches au mois de septembre 2014, après que les autorités sanitaires italiennes eurent notifié la présence d'*Aethina tumida* dans le Sud du Pays.



- Si le mouvement se traduit par une

Annexe de la Décision d'exécution 2015/266/UE.

États membres ou parties d'États membres reconnus indemnes de la varroase

1	2	3	4	4
Code ISO	État membre	Territoire reconnu indemne de la varroase	Code TRACES Unité vétérinaire locale	Produits dont l'introduction sur le territoire visé dans la troisième colonne est interdite
FI	Finlande	Îles Åland	FI00 300 AHVENANMAAN VALTIONVIRASTO	Couvains operculés ou éclos, abeilles mellifères adultes
UK	Royaume-Uni	Îles de Man	GB06 301 ISLE OF MAN	Abeilles à tous les stades de leur développement, ruches, paniers et tous récipients ayant été utilisés pour abriter des abeilles

modification du cheptel et/ou des emplacements de ruchers, il faut actualiser sa déclaration.

Remarques

❖ Il peut arriver que, pour certains territoires, et en particulier des îles, les mouvements d'abeilles soient réglementés pour d'autres critères que sanitaires et notamment pour préserver un patrimoine génétique particulier (introductions non autorisées).

❖ Reconnaissance de territoires indemnes de varroose :

Une Décision datant d'octobre 2013 (Décision d'exécution 2013/503/UE) reconnaît le statut de territoire indemne de varroose aux îles Åland en Finlande. Suite à cette reconnaissance, le certificat sanitaire à utiliser pour les reines d'abeilles et de bourdons a été modifié (Règlement d'exécution n°

1044/2013). L'introduction de couvain et d'abeilles est interdite vers ce territoire.

Une Décision datant de février 2015 (Décision d'exécution 2015/266/UE, voir annexe ci-dessus), confère aussi ce statut indemne de varroose à l'île de Man, une dépendance du Royaume-Uni situé en Mer d'Irlande. Les introductions d'abeilles (à tous les stades de leur développement) et de ruches y sont interdites.

Des démarches sont actuellement en cours pour que l'île d'Ouessant (en France) bénéficie également de ce statut indemne de varroose.

Remerciements

Je remercie Muriel Orlowski, Blandine Bois, Michel Pottiez et Fayçal Meziani pour leur aide précieuse à la rédaction de cet article.

Bibliographie

• Arrêté du 8 août 1980, version en vigueur au 30 mars 2015 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000833225>.

• Arrêté 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons, et à l'organisation des contrôles vétérinaires : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionid=48FB9B3335C312A30A365333F881E591.tpdila11v_2?cidTexte=JORFTEXT000000366115&dateTexte=20150504.

• Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629556>.

• Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles : <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/12/23/AGR0928740A/jo/texte>.

• Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales : <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/29/AGR1320208A/jo/texte>.

• Article L201-1 du CRPM sur les dangers sanitaires : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionid=50AEAE452C7273B7DC0FC1D66C7E9C03.tpdjo06v_2?cidTexte=LEGITEXT0000006071367&cidArticle=LEGIARTI000024396575&dateTexte=20130304&categorieLien=id#LEGIARTI000024396575.

• Article L228-3 du CRPM, sur les dispositions pénales : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidArticle=LEGIARTI000006582533&cidTexte=LEGITEXT000022197698&dateTexte=20150111>.

• Circulaire DGAI du 16 mars 2005 relative à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux importations d'animaux et de produits animaux : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/dgalc20058004z.pdf>.

• Code Terrestre de l'OIE : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/>.

• Décision de la commission du 6 mai 2010, art. 12 à 17 notamment et Annexe : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010D0270>.

• Décision d'exécution 2013/503/UE reconnaissant certaines parties de l'Union indemnes de la varroase des abeilles et fixant les garanties complémentaires obligatoires dans le cadre des échanges à l'intérieur de l'Union et des importations pour la protection du statut officiellement indemne de varroase : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013D0503&from=FR>.

• Décision d'exécution communautaire 2014/909/UE pour la Calabre et la Sicile : http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.359.01.0161.01.FRA.

• Décision d'exécution 2015/266/UE reconnaissant l'Île de Man indemne de la varroase et modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2013/503/UE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D0266&from=FR>.

• Directive 92/65/CEE (conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0065&from=FR>.

• Note de service DGAI/SDSPA/2015-406 sur les modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles *Apis mellifera* et de bourdons *Bombus spp.* par le petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida* : http://www.platforme-esa-fr/images/documents/abeilles/note_surveillance_2015-406_final.pdf.

• Règlement de la commission du 12 mars 2010, (206/2010/UE) chapitre II, articles 7 et 13 notamment : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2010:073:FULL&from=FR>.

• Règlement d'exécution (UE) 1044/2013 de la commission modifiant l'annexe IV du règlement (UE) N° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.284.01.0012.01.FRA.

• Système TRACES : site Europa : http://eur-lex.europa.eu/legislation_summaries/food_safety/veterinary_checks_and_food_hygiene/fr84009_fr.htm.

@piservices



Services Internet

Création de sites Web indépendants et/ou hébergés dans la Galerie Virtuelle Apicole, plus gros serveur apicole au monde, en quatre langues : www.apiculture.com

Autres prestations apicoles

Études de faisabilité, suivis et évaluations de projets de développement apicoles
Conférences et formations apicoles à la carte
Traductions de documents (anglais > français > anglais)

24 420 Coulaures - France

contact@apiservices.com

www.apiservices.com

Tél. : 0553 0591 13

Mobile : 06 07 68 49 39

Fax : 0553 0544 57